

de presant lequel est de *Quatre livres quinze sols tournoys*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en tele maniere que vous n'en puissiez estre reprins de negligence: Et de ce faire, Nous & à chascun de vous donnons plain pouvoir auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour de Février, l'an mil trois cens cinquante-trois, & estoit ainsi signé Par le Roy, ouquel vous & M. l'Evêque de Chalons & M. De Reuil, esliez VERRIERE.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 12.  
Mars 1353.

(a) *Letres adressées au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, par lesquelles le Roy ordonne que le Denier d'Or à l'Escu, qui avoit cours auparavant pour Quinze sols, seroit mis & pris à l'avenir, pour Vingt sols tournois la piece.*

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France: *Au Seneschal de Beaucaire & de Nime, ou à son Lieutenant, Salut.*

Comme Nous par nos Ordenances darrenierement faites, sur le cours de nos Monnoyes, ayons ordonné & desléndu expressement à tous, sur certaines peines, que nulz de quelque condition ou estat qu'il fussent ou soient, ne fussent tant osez, ne si hardiz de prendre, ou mettre le *denier d'Or à l'Escu*, que Nous avons fait faire, & faisons faire à present, pour plus de *Quinze sols tournois* la piece; Sçavoir faisons que depuis Nous avons eü très grant & bonne deliberation avec nôtre Conseil, au profit de nôtre Royaume, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que le *Denier d'Or à l'Escu* que Nous avons fait faire, & faisons faire à present, comme dit est, ait cours dorenavant, & soit prins & mis d'un chascun pour *Vingt sols tournois la piece*, & non pour plus. Si vous Mandons, & étroitement Enjoignons que tantost & senz delay, ces Letres reçües, vous faciez crier & publier solennement en tous les lieux notables & accoustumez en vôtre dite Seneschaullee & ressort d'icelle, que iceluy *denier d'Or à l'Escu* ait cours, & soit prins & mis d'un chascun pour *vingt sols tournois la piece*, & non pour plus: En faisant punicion, sans épargne, de tous ceux qui seront trouvez faisant le contraire, desquels Nous voulons execution pleine estre faite senz aucune grace, selonc le contenu de nosdites darrenieres Ordenances: Et ce faites si diligemment & par tele maniere que Nous nous puissions appercevoir de vôtre bonne diligence. *Donné à Paris le douzième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante & trois.* Par le Roy en son Conseil. *BLANCHET.*

NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartres du Roy à Paris.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 22.  
Mars 1353.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres, par lequel le Roy leur ordonne de faire donner en ses Hostels, du Marc d'argent blanc ou noir, Dix sols tournois de creüe, outre le prix ordinaire, sçavoir du marc d'argent allayé à trois Deniers cinq grains, Cent dix-sept sols tournois, & en tout autre marc d'argent allayé à deux Deniers de Loy, argent le Roy & au-dessous Cent dix sols tournois.*

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maitres de nos Monnoyes, *Salut & dilection.*

Nous pour certaine cause vous Mandons que tantost & sans delay, ces Letres vûes, vous faciez donner par toutes noz Monnoyes à touz *Changeurs & Marchans* frequentans en icelles.

en icelles, de chascun *Marc d'Argent* qu'ils apporteront en nosdites Monnoyes, tant en blanc comme en noir, *Dix sols tournois de creuë*, outre le prix que Nous y donnons à présent; C'est assavoir que vous faciez donner en chascun *Marc d'Argent allaié à trois Deniers cinq grains, Cent dix-sept sols tournois*; Et en tout autre *Marc d'Argent allaié à deux deniers de loy Argent le Roy*, & au dessoubz *cent dix sols tournois*; Ce faites si dilligemment & en tele maniere que il n'y ait deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.* Ainsi signé par le Roy. *MELLOU.*

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 142. verso.

(a) Mandement par lequel le Roy ordonne aux Generaux-Maitres de ses monnoies de faire ouvrer de gros Deniers tournois & des Doubles tournois, sur le pied de monnoie Quarante-huitième.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 8.  
Avril 1353.

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulz-Maitres de nos Monnoyes, *Salut & dilection.*

Nous pour certaines & vraies causes, en consideration de ce que Nous povons avoir à faire à présent pour cause de noz guerres, & autres choses touchant la deffension de nôtre Royaume, pour le prouffit de Nous, & du commun & de nôtre peuple, par très grant & meur deliberation, avons *Ordonné, & Voulons* estre fait par toutes nos Monnoyes *gros Deniers tournois, blancs & Doubles tournois*, telz comme Nous faisons faire à présent; lesquels seront faiz & ouvrez sur le pié de *Monnoye quarante-huitième*: Et seront iceulx *gros à trois deniers quatre grains* & quatre grains de loy, comme ceulx que l'en fait à présent, & seront de *huit sols de poix, au marc de Paris*, & les *Doubles tournois à ung denier seize grains de loy*, & de *seize sols huit deniers de poix audit Marc*. Si vous *Mandons & estroitement Enjoignons*, & à chascun de vous, que sans delay, par la meilleure maniere que vous pourrez & que vous verrez qui sera à faire, vous faciez iceulx *gros & doubles tournois* ouvrer & monnoyer par toutes noz Monnoyes sur le pié de *Monnoye Quarante-huitième* par la forme & maniere que dessus est dit, en donnant à tous *Changeurs & Marchands* frequentans icelles, en tout *Marc d'Argent allayé à trois deniers cinq grains, Dix-huit sols tournois de creuë*, outre le prix que Nous y faisons donner à présent; C'est à sçavoir qu'il auront pour *chacun Marc d'Argent allayé*, comme dit est, *Six livres quinze sols tournois*, & en tout autre *Marc d'Argent allayé au dessoubz desdits trois deniers cinq grains de loy, Quinze sols tournois de creuë*, outre le prix de présent; ainsi auront *Six livres cinq sols tournois dessusdits*, par telle maniere comme vous verrez qu'il appartiendra: Et avecques ce vous *Mandons* & à chascun de vous, que à nos *Ouvriers & Monnoyers* faciez donner telle *creuë d'ouvrage & monnoiage*, laquelle comme bon vous semblera; laquelle Nous vous *Mandons* par ces Presentes, à noz amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, que sans difficulté ou contredit ils alloient és comptes de celui ou ceulz à qui il appartiendra: De tout ce faire à vous & à chascun de vous donons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces Presentes. *Donné*

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 144. verso.

L'année 1353. commença le 24. Mars, qui fut le jour de Pâques, de sorte que tout le mois d'Avril suivant fut de cette année. On avoit

Tome II.

d'abord placé ce Mandement sous le 8. Avril. Mais comme le dernier jour de cette année fut le 12. de l'autre mois d'Avril suivant, on a changé l'arrangement, & suivant l'ordre du Registre, on a remis ce Mandement au 8. Avril de la fin de l'année 1353.

Aaaa